



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/06 A5

Date : 28 novembre 2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

- M. le juge Erkki Kourula, juge président**
- M. le juge Sang-Hyun Song**
- Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng**
- Mme la juge Anita Ušacka**
- Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Urgent

Public

**Décision relative à la requête de Thomas Lubanga aux fins
de l'augmentation du nombre de pages autorisé pour un mémoire d'appel**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilille

M^e Jean-Marie Biju-Duval

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance I le 14 mars 2012 (ICC-01/04-01/06-2842), et

Vu la Requête de la Défense aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisées pour son Mémoire déposé dans le cadre de son appel à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'Article 74 du Statut », déposée par Thomas Lubanga Dyilo le 27 novembre 2012 (ICC-01/04-01/06-2943),

Rend la présente

DÉCISION

Le nombre de pages autorisé pour le mémoire d'appel qui doit être déposé conformément à la norme 58 du Règlement de la Cour est augmenté de 20 pages.

MOTIFS

1. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I a rendu le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut¹ (« le Jugement »), dans lequel elle a déclaré Thomas Lubanga Dyilo (« Thomas Lubanga ») coupable « des crimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans la FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, au sens des articles 8-2-e-vii et 25-3-a du Statut, de début septembre 2002 au 13 août 2003² ».
2. Le 3 octobre 2012, Thomas Lubanga a déposé l'Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut » rendu par la Chambre de première instance I le 14 mars 2012³.

¹ ICC-01/04-01/06-2842-tFRA.

² Jugement, par. 1358.

³ ICC-01/04-01/06-2934 (A 5).

3. Le 27 novembre 2012, Thomas Lubanga a déposé la Requête de la Défense aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisées pour son Mémoire déposé dans le cadre de son appel à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'Article 74 du Statut »⁴ (« la Requête de la Défense »), dans laquelle il demande à la Chambre d'appel, en vertu de la norme 37-2 du Règlement de la Cour, de lui accorder 20 pages supplémentaires par rapport à la limite des 100 pages que la norme 58-5 du Règlement de la Cour prévoit pour son mémoire d'appel. Il affirme que les 100 pages prévues sont insuffisantes, mettant en avant la longueur du Jugement, qui compte 686 pages dans sa version française⁵. Il évoque également la longueur des mémoires en clôture et des observations finales des parties et des participants⁶. Enfin, il soutient qu'étant donné qu'il s'agit ici du premier appel au fond interjeté contre un jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, les 20 pages supplémentaires demandées devraient lui permettre de présenter ses arguments concernant des questions complexes et nouvelles⁷.

4. Le 27 novembre 2012, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance autorisant le Procureur à déposer une réponse à la Requête de la Défense le 28 novembre 2012 à 16 heures au plus tard⁸. Le jour dit, le Procureur a déposé une réponse⁹ dans laquelle il s'oppose à la Requête de la Défense parce que, selon lui, Thomas Lubanga n'a pas établi l'existence de « circonstances exceptionnelles » telles que requises à la norme 37-2 du Règlement de la Cour¹⁰. Il affirme que seule la longueur du Jugement, et non pas celle des mémoires en clôture et des observations finales susmentionnés, devrait être prise en compte¹¹, et que Thomas Lubanga n'a pas suffisamment expliqué pourquoi il ne pourrait pas « [TRADUCTION] exposer convenablement ses objections quant aux faits et au droit [...] »

⁴ ICC-01/04-01/06-2943 (A 5).

⁵ Requête de la Défense, par. 5.

⁶ Requête de la Défense, par. 5.

⁷ Requête de la Défense, par. 7.

⁸ ICC-01/04-01/06-2944 (A5).

⁹ *Prosecution's Response to the Defence Request for an Extension of the Page Limit*, ICC-01/04-01/06-2945 (A5) (« la Réponse du Procureur »).

¹⁰ Réponse du Procureur, par. 5.

¹¹ Réponse du Procureur, par. 7.

dans la limite actuellement fixée à 100 pages¹² ». Il soutient que « [TRADUCTION] toutes les pages du Jugement n'ont pas la même importance¹³ ».

5. La Chambre d'appel estime que dans les circonstances particulières de l'espèce, c'est-à-dire compte tenu tant du fait qu'il s'agit ici du premier recours formé contre un jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ce qui pourrait soulever des questions complexes et nouvelles, que de la longueur du Jugement, il existe des « circonstances exceptionnelles », telles qu'envisagées à la norme 37-2, qui justifient l'augmentation du nombre de pages autorisé pour le mémoire d'appel de Thomas Lubanga. Elle considère que l'augmentation demandée (20 pages) est raisonnable et fait donc droit à la Requête de la Défense.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
pour le juge président

Fait le 28 novembre 2012

À La Haye (Pays-Bas)

¹² Réponse du Procureur, par. 7.

¹³ Réponse du Procureur, par. 7 et note de bas de page 9.